

Notes for Legal Aid Applicants
Notes d'orientation pour les demandeurs d'assistance juridique

- L'assistance juridique à Jersey est accordée à des individus qui ne sont pas en mesure de supporter la totalité des frais de représentation légale et qui ont besoin d'une telle représentation.
- Le système jersiais d'assistance juridique est essentiellement financé par la communauté des gens de loi. L'avocat désigné peut vous demander des honoraires raisonnables, mais il est tenu de se plier aux Lignes directrices de l'assistance juridique fixées par la Law Society.
- Il vous est possible de voir un exemplaire des Lignes directrices de l'assistance juridique par arrangement préalable avec le bureau de l'assistance juridique (Legal Aid Office). Les présentes notes se veulent utiles, mais elles ne couvrent pas tous les aspects du programme d'assistance juridique.

Présentation d'une demande d'assistance juridique

Pour présenter une demande d'assistance juridique, il vous faut remplir un formulaire de demande assez détaillée comprenant des précisions sur votre situation financière familiale. Pour obtenir ce formulaire, veuillez contacter:-

Acting Bâtonnier
Gaspé House
66-72 Esplanade
St Helier
Jersey
JE1 4XD

Courriel : email@legalaid.je
Téléphone : 0845 800 1066
Télécopieur : 01534 601708

Si vous avez été inculpé d'une infraction pénale, vous aurez à fournir votre procès-verbal d'infraction.

Si vous cherchez à obtenir une assistance juridique pour le compte d'un enfant, le parent avec lequel cet enfant vit devra normalement présenter la demande.

Si on vous remet un certificat d'assistance juridique, vous aurez à le présenter immédiatement à l'étude qui a été chargée d'agir pour vous. Cette étude fera alors le nécessaire pour que vous puissiez rencontrer une personne appropriée.

Si vous vous trouvez en détention provisoire, les services de police ou pénitentiaires vous aideront à présenter votre demande.

Ai-je droit à l'assistance juridique ?

Au bureau de l'assistance juridique, le Bâtonnier en exercice (Acting Bâtonnier) examinera votre demande et décidera de l'opportunité de vous donner un certificat d'assistance juridique.

Normalement, cette assistance n'est accordée qu'à des personnes habitant à Jersey. Cependant, vous pourriez y avoir droit si vous vivez ailleurs et si vous avez été inculpé d'une infraction pénale, ou si vous avez besoin de conseils juridiques au sujet d'un enfant n'habitant pas à Jersey.

L'assistance juridique n'est pas accordée pour tous les types de différends légaux ou de problème. Le Bâtonnier en exercice décidera de savoir si votre cas, sur la base des Lignes directrices de l'assistance juridique, est couvert par l'assistance juridique.

En prenant sa décision, le Bâtonnier en exercice aura à déterminer si votre cas est de prime abord suffisamment bien étayé pour mériter l'octroi d'une assistance juridique. Il s'agit d'un « test du mérite ». Des règles spéciales sont appliquées à l'octroi de l'assistance juridique dans certains types d'affaires, par exemples lors de demandes en indemnisation pour coups et blessures.

Le Bâtonnier en exercice aura également à décider de savoir si vous êtes financièrement admissible pour l'assistance juridique. A cette fin, il se fondera sur l'information financière contenue dans votre formulaire de demande et tiendra compte des revenus et ressources de votre ménage. Les données à ce sujet couvrent le revenu et les ressources de votre conjoint ou partenaire. Les enfants ayant besoin d'une assistance juridique sont évalués

en tenant compte de la situation financière de leurs parents, lesquels auront à régler les notes d'avocat.

Diverses lignes directrices sont adoptées en matière d'honoraires par l'étude chargée de votre cas.

Puis-je choisir mon propre avocat ?

Non. L'avocat qui sera chargé sera celui dont le nom figure à la place suivante sur le tableau de service administré par le bureau de l'assistance juridique. Ce n'est que dans des circonstances inusuelles qu'il peut être dérogé à cette règle.

Si l'avocat nommé à l'origine ne peut pas agir pour votre compte, alors il pourrait être nécessaire d'en nommer un autre.

Qu'aurai-je à payer ?

Votre avocat est habilité à vous facturer des honoraires raisonnables (généralement un pourcentage du coefficient A du tarif fixé par le Tribunal) en conformité avec les Lignes directrices de l'assistance juridique. Ces dernières contiennent des règles détaillées concernant les montants de facturation. Ces règles tiennent compte du revenu et des ressources de votre ménage, ainsi des règlements qui auraient eu lieu le cadre de votre affaire.

Au sujet des affaires familiales: Votre avocat peut vous facturer selon votre situation financière au moment de la facturation. Vous devriez prendre note que les fonds et propriétés obtenus pendant la division des biens familiaux seront pris en compte au moment de la facturation des frais juridiques comprenant les biens qui émanent de la vente ou du transfert de la propriété conjugale.

Revenus	Responsabilité pour la contribution du coefficient de tarif A
£45,000.00	100% maximum à moins que le Bâtonnier en exercice n'ait indiqué autrement.
£35,000 - £45,000	75% maximum
£25,000 - £35,000	50% maximum
£15,000 - £25,000	25% maximum

L'avocat agissant pour votre compte est tenu de vous remettre une lettre d'engagement détaillée précisant la manière dont vous serez facturé et vous donnant une estimation de vos frais de justice. Vous avez à informer votre avocat de tout changement de votre situation financière. Inversement, si le montant des honoraires vient à changer, l'avocat aura à son tour à vous en informer.

Vous serez peut-être priés de verser des acomptes sur des honoraires à régler, sous réserve que le montant demandé soit juste. Si vous ne pensez pas qu'il est juste, soulevez la question immédiatement auprès de l'étude agissant pour votre compte, et ensuite auprès du bureau de l'aide juridique.

Plaintes

Si vous avez un sujet de plainte concernant votre avocat, discutez-en premièrement avec l'étude qui a été nommée. Si cela ne résout pas le problème, portez-la devant le Bâtonnier en exercice.

Si vous souhaitez vous plaindre d'une note d'honoraires qu'on vous aurait remise, vous êtes habilité à en saisir le Bâtonnier en exercice. Si vous optez pour cette voie, contactez le bureau d'assistance juridique dans les meilleurs délais, faute de quoi vous risqueriez de perdre le droit de présenter une plainte.

Peut-on me priver de mon certificat ?

Oui, dans certaines circonstances. Il est impossible d'en donner tous les exemples, mais celles-ci peuvent comprendre :

- Le fait de ne pas divulguer une information ou des éléments de preuve de caractère financier en réponse à une requête raisonnable, ou le fait de ne pas fournir une information complète ou exacte.
- Lorsqu'il est devenu clair que votre cas n'est pas suffisamment méritant.
- Si vous ne donnez pas des instructions à votre avocat ou refusez d'accepter des conseils raisonnables.

- Lorsque votre conduite est de nature à ne plus justifier, de l'avis du Bâtonnier en exercice, l'octroi d'un assistant juridique. Cela peut par exemple se produire si vous vous montrez injurieux ou violent envers un avocat ou un membre du personnel.

Puis-je faire appel ?

Si vous n'êtes pas heureux devant une décision quelconque du Bâtonnier en exercice ou de son personnel, vous avez le droit de porter la question devant le Bâtonnier.